

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Un droit au logement ? A propos des cerfs-volants

Fierens, Jacques

Published in:

Le journal de Culture et démocratie

Publication date:

2003

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 2003, 'Un droit au logement ? A propos des cerfs-volants', *Le journal de Culture et démocratie*, numéro 8, pp. 5.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Un droit au logement ?

A propos des cerfs-volants

Le droit au logement, c'est un cerf-volant. Il est donc essentiellement constitué de trois parties : l'assemblage joli qui s'élèvera dans le ciel, le pilote qui doit garder les pieds sur terre, et la ficelle qui relie les deux. En réalité, tout le monde regarde les couleurs qui montent dans l'air avec des mouvements arrondis. Elles sont vite inaccessibles. Mais s'il n'y avait pas contact avec le sol, et le poids d'un corps, le cerf-volant livré à lui-même se noierait rapidement dans la mer. Le droit au logement, c'est un rêve capable de voler. Hors de portée dès qu'il est lancé, il est cependant conditionné par la volonté de garder nos pieds dans la poussière, ou même dans la boue s'il le faut.

Du côté du sol, du côté terre à terre, nous avons en droit la consécration du droit au logement dans les textes, et quelques applications jurisprudentielles intéressantes. Du côté du rêve qui s'envole, je vous inviterai à rencontrer une philosophe et un poète. La ficelle, c'est notre réunion d'aujourd'hui, qui tentera sans doute à la fois de tenir compte des réalités et d'ouvrir aux espaces de lumière.

Mais j'oubliais de dire que le plus beau cerf-volant du monde, même avec un bon pilote et une solide ficelle, ne peut pas voler s'il n'y a pas de vent. Ce vent, c'est surtout la présence de ceux qui vivent au quotidien l'espoir de trouver un logement au sens le plus concret du terme, et qui ont aussi leurs rêves d'hommes et de femmes espérant une vie digne.

1. Sur la terre

a. La consécration juridique

Dans son souci de mettre en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui évoque déjà le droit au logement, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce que les Etats parties reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence.

La "Charte sociale révisée" du Conseil de l'Europe, qui vient d'être ratifiée par la Belgique, porte en son article 31 : "En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes."

En outre, comme chacun ici le sait, l'article 23 de la Constitution nomme aussi le droit à un logement décent parmi les droits économiques, sociaux et culturels destinés à garantir le respect de la dignité humaine.

b. La jurisprudence

Du côté de la jurisprudence, la consécration du droit au logement a permis en tant que telle d'aider très concrètement certains justiciables. Ainsi, à l'approche de l'hiver, un juge de paix a-t-il sur la base de ce droit accordé un délai de grâce à un locataire de grand-âge et aux faibles revenus. Un autre a estimé que le droit à un logement décent, constitutionnellement reconnu, ne peut être soumis à la condition d'un emploi "fixe". Les circonstances de vie pénibles du locataire ne forment pas en elles-mêmes un motif de résiliation d'un bail valablement conclu. Le défaut temporaire de paiement du locataire n'est pas, dans le cas d'espèce, un manquement essentiel qui justifie la résiliation du bail à ses torts et griefs. Il a été jugé encore que la protection du droit fondamental au logement décent s'oppose à la résiliation d'un bail par un curateur de faillite, dès lors que le loyer est payé et que le bailleur n'a pas demandé la résolution. Ou encore, que la protection du droit fondamental au logement décent justifie non pas la résolution d'un bail de résidence principale, mais l'établissement d'un plan d'apurement de la dette locative. Un juge a estimé que la situation difficile du preneur et de son ménage comportant quatre enfants, qui risquent de perdre leur logement, est protégée par l'article 23 de la Constitution et divers traités internationaux. Un autre encore a jugé qu'au regard de la norme constitutionnelle et des dispositions légales et réglementaires concernant le logement décent, un immeuble non amélioré ne peut faire l'objet d'une convention. Il en va de même vis-à-vis d'un immeuble inhabitable amélioré, quand le propriétaire est dans l'incapacité de procéder aux travaux d'aménagement. Chargée d'assurer aux personnes à revenus modestes le logement décent qui leur permet de mener une vie conforme à la dignité humaine au vu de l'art. 23 de la constitution, une société immobilière de service public ne peut être juge et partie. Le constat opéré par son délégué ne fait pas par soi nécessairement la preuve que des déficiences relevées sont imputables au fait des locataires sortants plutôt qu'à la vétusté des lieux, trop souvent endémique, à un défaut d'entretien et de réparation incombant à la société ou à l'usure locative normale.

Comme on le voit, le droit au logement peut changer la situation de certains justiciables précarisés. Toutefois, il faut déplorer que les normes internationales ou constitutionnelles en la matière soient trop peu invoquées devant les tribunaux. Les situations visées par les décisions publiées concernent par ailleurs plutôt le maintien dans un logement que l'accès à celui-ci. Enfin, en pratique la jurisprudence favorable se concentre devant quelques juridictions comme celles de Grâce-Hollogne, d'Uccle ou du 2^e canton d'Ixelles.

2. ... et au ciel

Le droit au logement n'a cependant jamais été juridiquement défini, peut-être parce que son sens paraît évident. L'interprétation la plus spontanée est que le logement constitue un "abri" matériel susceptible de procurer un minimum de confort et de ménager suffisamment une sphère de vie privée. Ce logement, en ce sens, doit être "décent" selon la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la Constitution.

Pourtant, Michel et Colette Collard nous disent à juste titre dans leur témoignage *Quand l'exclu devient l'élu*, que c'est la personne qui n'a pas de logement qui doit se contenter d'un "abri", que les sans-abri sont ceux qui ont un abri, tandis que les autres ont une maison. Un logement est forcément beaucoup plus qu'un abri.

Les organisateurs de cette journée ont eu la bonne idée de nous proposer de reposer la question à partir de l'errance. On pourrait se demander si le droit au logement n'est pas celui qui permet de ne pas être contraint à l'errance, ou d'y mettre fin. A ce moment, la question rebondit évidemment : qu'est-ce que l'errance ? Mais elle permet peut-être des perspectives nouvelles.

Comme annoncé, je vous propose d'entrer quelques instants en dialogue à ce sujet avec une philosophe, puis avec un poète.

a. Une philosophe

La philosophe – encore qu'elle ne se qualifiait pas ainsi – est Hannah Arendt, juive américaine d'origine allemande, décédée en 1975. En un sens, elle savait par sa vie ce qu'est l'errance, même si elle n'était pas pauvre, même si elle avait fait de longues études, et même si elle n'a manqué de logement que pendant un temps assez court. C'est qu'elle avait dû fuir l'Allemagne nazie en 1933. Elle a séjourné en France jusqu'en 1941. Elle fut un temps internée dans un camp français, qui ressemblait peut-être en pire au centre 127bis dans lequel la Belgique enferme certains errants. Elle s'est installée aux Etats-Unis en 1941, mais un décret allemand l'avait déchue de sa nationalité et elle ne devint américaine qu'en 1951. Rien d'étonnant, dès lors, à ce qu'elle réfléchisse à la situations des gens qui sont errants, sans cette "patrie" qui signifie "le lieu où vivait nos pères".

Elle souligne à propos des errants que les droits de l'homme, dont fait aujourd'hui partie le droit au logement, les droits prétendument fondés sur la seule qualité d'être humain n'ont guère de sens et aucune efficacité s'ils ne visent pas des personnes insérées dans une communauté. Les apatrides ne sont pas considérés comme des ennemis, pas plus qu'aujourd'hui les sans-logis, mais rendus

vulnérables à l'extrême parce que leurs droits sont inutiles tant qu'ils n'appartiennent à aucune communauté. "Le grand malheur des sans-droit n'est pas d'être privés de la vie, de la liberté et de la quête du bonheur, ou encore de l'égalité devant la loi et de la liberté d'opinion, mais d'avoir cessé d'appartenir à une communauté tout court. Leur tare n'est pas de ne pas être égaux devant la loi, c'est qu'il n'existe pour eux aucune loi ; ce n'est pas d'être opprimés, mais que personne ne se soucie même de les opprimer. Etre privé des droits de l'homme, c'est d'abord et avant tout être privé d'une place dans le monde qui rende les opinions significatives et les actions efficaces.

Quelque chose de bien plus fondamental que la liberté et la justice, qui sont des droits du citoyen, est en jeu lorsque appartenir à la communauté dans laquelle on est né ne va plus de soi, et que ne pas y appartenir n'est plus une question de choix, ou lorsqu'un individu se trouve dans une situation telle qu'à moins de commettre un crime, la manière dont il est traité par autrui ne dépend plus de ce qu'il fait ou ne fait pas. Les gens que l'on prive des droits de l'homme ne perdent pas le droit à la liberté, mais le droit d'agir ; ils ne perdent pas le droit de penser à leur guise, mais le droit d'avoir une opinion."

Que nous dit Hannah Arendt ? Que l'errance n'est pas d'abord ne pas savoir où aller, ou bien aller n'importe où, mais ne pas savoir *avec qui* marcher sur la route. L'errance, c'est quand on ne vous reproche pas ce que vous faites, ni ce que vous dites, mais que tout le monde se fiche de ce que vous faites et de ce que vous dites, et que vos actions et vos mots ne servent à rien. Et dans ce cas, le droit au logement consacré dans les plus prestigieux instruments juridiques, les droits de l'homme, les juges, les avocats et les services sociaux ne servent strictement à rien non plus.

Ce n'est qu'en acceptant que la vie de quelqu'un a de la *signification* que le droit peut lui être d'un quelconque secours. Et cette signification ne peut être donnée qu'au sein d'une communauté politique. Aux yeux de Hannah Arendt, cela ne veut pas dire que les sans-logement doivent faire de la politique, mais qu'il ne pourront loger que s'ils participent aux décisions collectives qui concernent la direction dans laquelle une société décide d'aller. Cette participation n'est cependant possible que si les errants sont reconnus par les autres, s'ils sont insérés dans des relations qui construisent non seulement un logement pour eux, mais une cité pour tous, ce qui est la signification profonde de "politique".

Certains en ce sens plaident pour un droit à "l'habiter" plutôt qu'au logement, parce qu'on peut loger très bien et habiter très mal, ou loger très mal et habiter très bien. Habiter inclut alors la dimension interpersonnelle. On ne construit pas seulement des logements avec des murs et un toit, mais avec ses voisins, la douceur de sa femme, la blondeur de ses enfants et la moustache de l'agent du quartier. Et il ne s'agit pas uniquement de meubler son logement et de choisir la couleur de ses murs, mais de construire des rues entre les maisons et de décider ensemble du plan de la ville, du plan de la vie commune.

Donc, au regard de la loi, un logement est soit trop peu pour garantir une vie digne de ce nom, s'il est seulement ce qui permet d'être à l'abri des intempéries et de s'isoler de ses voisins, soit beaucoup trop si le logement consiste à y intégrer la possibilité de véritables relations sociales, car cela le droit ne peut le donner. Le droit manque d'ambition en parlant de logement, et en aurait trop en parlant d'habitat.

b. Un poète

Je souhaiterais à présent, dans notre recherche sur ce qu'est l'errance, et surtout son contraire, évoquer un poète. N'allez pas croire que les pauvres ou les souffrants n'ont rien à faire de la poésie. J'ai visité l'an dernier le camp de concentration nazi de Buchenwald, ou ce qu'il en reste, avec des étudiants. Le témoignage enregistré d'un survivant disait : "Nous avons rassemblé dans le camp ceux qui savaient chanter, ceux qui jouaient de la musique, ceux qui savaient dessiner. Mais nous avons décidé que la meilleure forme de résistance à ce qu'on nous faisait subir était la poésie." Pourquoi pas, dès lors, la poésie si elle nous parle de l'homme ? Les droits de l'homme ont besoin de mieux connaître l'homme. Droit et poésie, peut-être ne sont-ils pas aussi étrangers qu'on le penserait. Déjà, ils sont tous deux une forme du langage humain.

Le poète que je voudrais évoquer s'appelle Friedrich Hölderlin. Il est assez vieux, puisqu'il est né en 1770... Il écrit en allemand et quelques vers d'un de ses poèmes peuvent se traduire ainsi :

*Plein de mérites, mais en poète,
L'homme habite sur cette terre.*

L'homme habite en poète... Hölderlin parle ici du trait fondamental de la condition humaine, qui est d'habiter. Indécence, de vous dire ces choses, face à des sans-logis, des sans-abri, des sans-domicile ? Mais c'est justement d'eux qu'Hölderlin parle, non pas comme de gens spéciaux, caractérisés par un manque, mais comme ceux qui accomplissent un des actes les plus fondamentaux de l'homme : chercher à habiter.

"Plein de mérites, mais en poète...". Pleins de mérites, les errants le sont, et on leur demande toujours d'en avoir davantage : de prouver qu'ils ont cherché un logement, qu'ils veulent un emploi, qu'ils utilisent bien l'argent qu'ils reçoivent du CPAS, qu'ils ne se droguent pas, qu'ils boivent moins, qu'ils font des efforts pour ceci et pour cela. Vraiment, le droit au logement, c'est pleins de mérites qu'ils l'obtiendront.

"Plein de mérites, mais en poète...". Le "mais" n'est pas une erreur de traduction. Les mérites, peut-être un jour enfin reconnus aux errants, ne suffiront jamais pour habiter la terre humaine. En plus des exigences qui leur sont imposées par toutes sortes d'instance, ils doivent pouvoir habiter dans la poésie. Ecouter les choses, les gens et le monde, et pouvoir les redire dans leur parole propre. Voilà ce que fait le poète, et ce que devront pouvoir faire les pauvres, ce que chacun doit faire pour vraiment habiter. Il n'y aura pas de droit au logement, il n'y aura pas de droit à l'habitat, il n'y aura pas de droits de l'homme si les errants ne prennent pas la parole et si celle-ci n'est pas écoutée avec la même attention que celle des poètes reconnus. Pour cela, évidemment, il faut croire qu'ils ont quelque chose à dire.

Hölderlin sait aussi que certains ne savent pas où habiter, où recueillir et déposer leur parole, et que c'est une grande souffrance, un terrible manque, qui atteint le plus profond de l'âme :

*Car il connaît, l'homme,
Sa maison, et la bête sait où
Elle doit gîter ; mais à ceux-là, il est donné
Dans l'âme inexpérimentée
Le manque de ne pas savoir où aller.*

Un errant est un homme sans relations humaines, sans communauté, nous disait Hannah Arendt, mais aussi celui à qui l'on refuse d'être poète, alors que tous les hommes devraient se voir reconnus tels par le simple fait qu'ils vivent sur la terre. Les pieds dans la poussière, comme le pilote du cerf-volant, ils doivent avoir le droit de regarder au-dessus d'eux et de dire avec leurs mots leur désir de vivre, leur envie de dignité, l'amour à donner et à recevoir, leur peur de la mort, de la souffrance et de l'humiliation. Cela aussi, Hölderlin l'exprime :

*L'homme, quand sa vie n'est que peine,
A-t-il le droit de lever les yeux au ciel
Et de dire : "Moi aussi, c'est ainsi que je veux être" ?
Oui.*

L'homme, quand sa vie n'est que peine, a-t-il le droit de ne plus regarder ses pieds et la boue qui les colle au sol, a-t-il le droit d'oublier le poids de son corps, de lever les yeux et de chercher les couleurs du cerf-volant ? La réponse de Hölderlin est sans hésitation, c'est oui. Et vous remarquerez que le poème parle bien du *droit* de regarder au-dessus de soi, et qu'il s'agit d'*être* pleinement ...

Le droit au logement, c'est le droit de ne plus errer sur cette terre, le droit de ne pas être seul, de décider avec les autres ce qui importe à tous, le droit de parler en poète de soi-même, des autres et du monde, et même de Dieu pour ceux qui y croient.

Jacques Fierens, professeur aux FUNDP et à l'ULG, avocat.

Les décisions de jurisprudence mentionnées sont les suivantes : J.P. Ixelles, 2e canton, 3 décembre 1997, Act. jur. baux 1998, 57 ; J.P. Roulers 1er mars 1996, R.W., 1997-98, 1054 ; J.P. Uccle 15 mars 1995, J.J.P., 1997, 166, note ; J.P. Uccle 15 février 1995, J.J.P., 1997, 164, note ; J.P. Ixelles (2) 27 avril 1994, J.J.P., 1997, 122, note HUBEAU, B. ; J.P. Grâce-Hollogne 23 juillet 2002, Echos log., 2002, liv. 5, 206 ; J.P. Grâce-Hollogne 25 janvier 2002, Echos log., 2002, liv. 3, 115 ; J.P. Grâce-Hollogne 24 mars 2000, Echos log., 2000, 162.

Pour ce qui concerne les allusions aux poèmes de Hölderlin, j'ai relu M. HEIDEGGER, "...L'homme habite en poète...", dans Essais et Conférences, Gallimard, Coll. Tel., Paris, 1980, p. 224-245 ; "Bâtir habiter penser", ibidem, p. 170-193, et B. ALLEMAN, Hölderlin et Heidegger, Paris, P.U.F., 2e édition, 1987.